

Instruction aux préfets

20 MARS 2026

L'objet de la présente instruction est de vous fournir un appui pour la mise en œuvre du nouvel arrêté interministériel du 23 février 2026 définissant le statut de protection du loup (*Canis lupus*) et fixant les conditions et limites de sa destruction. En effet, ce nouvel arrêté-cadre offre de nouvelles possibilités aux éleveurs et éleveuses dans la mise en œuvre des tirs en défense auprès de leurs troupeaux, et traduit en droit national les évolutions du statut du loup issues des changements actés aux niveaux international (Convention de Berne) et européen (Directive Habitat Faune Flore).

Cette instruction se substitue aux précédentes instructions du 23 février 2024, 12 juillet 2024 et 14 juin 2025. Elle décline, sans règles supplémentaires, les nouveaux textes en vigueur pour une mise en œuvre harmonisée et coordonnée.

1. Modalités de déclaration des tirs

Pour des éleveurs ovins ou caprins uniquement, situés en cercle C0, C1 ou C2 (en dehors des cœurs de parcs nationaux dont le décret de création n'autorise pas la chasse), il est désormais possible de mettre en œuvre des tirs de défense directement auprès de leurs troupeaux, sous un régime de déclaration préalable conformément aux articles mentionnés au chapitre II du nouvel arrêté. Ces dispositions, nées d'une volonté de simplifier l'accès aux tirs de défense, en passant d'un régime d'autorisations dérogatoires à un régime de déclaration préalable se traduisent concrètement par plusieurs évolutions :

- la mise à disposition d'un outil "démarche numérique" permettant de réaliser la déclaration préalable (<https://demarche.numerique.gouv.fr/fermeture/declaration-prealable-au-tir-de-defense-contre-le-loup>)
- la production, toujours via ce même outil, d'un récépissé de déclaration, une fois cette demande analysée par les services de la DDT(M);
- la publication de ces déclarations au recueil des actes administratifs (RAA) du département (article 12 de l'arrêté).

Le tir ne pourra être mis en œuvre qu'une fois le récépissé reçu par le déclarant. Il conviendra dès lors de veiller à une délivrance rapide des récépissés. De la même manière, il conviendra de les publier rapidement au RAA.

2. Mise en œuvre des tirs de défense

La réalisation des tirs de défense est conditionnée au strict respect de la réglementation. Tous les tireurs doivent être titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.

Chaque éleveur, qu'il soit déclarant ou bénéficiaire d'une autorisation, doit assurer la tenue d'un registre de tir, conformément à l'article 16 de l'arrêté, de préférence en version électronique dès lors que le système sera opérationnel. Ce registre doit être rempli préalablement à toute opération de tir avec les informations suivantes :

- les nom et prénom(s) du détenteur de chaque arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération, le cas échéant ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir.

Après chaque opération de tir, le registre préalablement renseigné devra être complété avec les heures de début et de fin de l'opération et, le cas échéant :

- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé après le tir (fuite, saut...).

Le matériel utilisable pour ces tirs est précisé dans l'arrêté : il s'agit d'arme de catégorie C autorisée dans le cadre de la chasse avec tir à balle obligatoire et sans modérateur de son afin de conserver au tir sa fonction dissuasive.

Les possibilités d'usage du matériel nocturne sont claires : seuls les louvetiers et agents assermentés de l'État peuvent utiliser du matériel de visée nocturne alors que chasseurs et éleveurs ne peuvent utiliser que du matériel de repérage nocturne, non monté sur une arme. Pour rappel, chasseurs et éleveurs doivent systématiquement, lors des tirs de nuit, éclairer la cible pour l'identifier avant le tir. Cet aspect est déterminant sur le plan sécuritaire, car l'éclairage préalable de la cible et de son environnement constitue un gage de sécurité.

De plus, ils ne peuvent être mis en œuvre qu'à proximité des troupeaux exposés à la prédation ; il n'est donc pas possible d'organiser des tirs létaux à proximité des bâtiments dans lesquels les animaux domestiques sont enfermés : ces bâtiments doivent être rendus infranchissables pour les prédateurs (loups, mais aussi chiens divagants).

La réglementation interdit l'appâtage. À ce titre, les cadavres des animaux ou quelques animaux vivants isolés dans un parc ne sauraient constituer un point d'affût pour les tireurs.

Enfin, j'insiste sur deux nouvelles dispositions concernant les tirs de défense sur troupeaux ovins/caprins en cercle 3 :

- l'éleveur devra justifier, au moment de la demande de tir, de la mise en œuvre d'au moins deux tirs d'effarouchement, registres de tir à l'appui (sauf pour ceux situés en Zone Difficilement Protégeable – ZDP) ;
- tous les éleveurs devront également justifier de la pression de prédation subie par leur troupeau. À noter que pour les éleveurs hors ZDP, cette prédation devra obligatoirement avoir eu lieu après la mise en œuvre des tirs d'effarouchement.

3. Mobilisation de la louveterie et de la brigade de l'OFB (BMI)

Les lieutenants de louveterie et les agents OFB de la Brigade Mobile d'Intervention sont mobilisés par l'Etat. Si, dans le cas général, la mobilisation des lieutenants de louveterie relève de vos compétences, la brigade mobile d'intervention de l'OFB est placée sous mon autorité fonctionnelle : toute demande d'intervention devra faire l'objet d'une demande selon le formulaire disponible en annexe – cette demande devra être adressée, une semaine (mercredi) avant la date souhaitée, au préfet référent et à l'adresse suivante di.bmidgpt@ofb.gouv.fr.

Dans le cadre du plafond national de tirs, par définition limité chaque année, et dans la mesure où le nouveau cadre réglementaire permet aux éleveurs de disposer de moyens étendus pour assurer la défense de leurs troupeaux, il vous appartient de veiller à ce que les interventions des lieutenants de louveterie soient ciblées et s'inscrivent dans une logique de stricte proportionnalité au regard de l'intensité des phénomènes de prédation observés dans vos territoires. Cette approche graduée doit permettre de **concentrer les capacités d'action du dispositif sur les situations les plus problématiques et de garantir son efficacité dans la durée.**

C'est pourquoi je vous demande d'orienter prioritairement l'action de vos louvetiers sur les situations où la pression de prédation est avérée et significative, notamment au cœur des foyers de prédation (la mobilisation sur des élevages n'ayant jamais fait l'objet d'attaques doit, à l'inverse, demeurer exceptionnelle et dûment justifiée par des circonstances particulières).

Aussi, les lieutenants de louveterie n'interviendront, sous votre seule responsabilité, qu'à proximité de troupeaux protégés (au sens de l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours)¹ ou auprès de troupeaux bovins ou équins ayant mis en œuvre des mesures de réductions de vulnérabilité. Ces intervenants peuvent également être mobilisés dans les cas particuliers d'élevages ou lots reconnus comme ne pouvant être protégés au sens du II de l'article 8, ainsi qu'auprès des élevages ou lots situés dans les zones dites difficilement protégeables (ZDP) définis au I de l'article 26.

Si, dans ces situations, les louvetiers que vous avez mandatés en défense d'un troupeau constatent un défaut dans la mise en place des moyens de protection (qui, pour rappel, doivent être en place en permanence, et non uniquement lors des opérations de tir, puisque leur rôle est de diminuer les attaques et leur gravité), vous leur demanderez expressément de se retirer du lieu de l'opération et de vous en rendre compte.

Par ailleurs, l'article 5 précise que les louvetiers (ou la BMI) peuvent également intervenir, **après accord de ma part, auprès d'élevages non protégés**, si des dommages exceptionnels (notion explicitée au point 9 de la présente instruction) y sont constatés. Cette possibilité vise notamment à apporter une réponse à des situations de prédation exceptionnelle tout en laissant aux éleveurs concernés le temps nécessaire pour déployer les mesures de protection.

Aussi, l'envoi des agents de la BMI en soutien à une opération de défense d'un troupeau sera conditionné à l'engagement par l'éleveur de déployer des mesures de protection dans un délai de douze mois suivant la mise en œuvre du tir : tout nouvel envoi de l'Office français de la biodiversité auprès du même élevage ne sera possible que si l'engagement a été tenu.

En outre, vous devrez me faire part trimestriellement d'un bilan des sorties des louvetiers sur les élevages non protégés, ainsi que de la prédation sur ceux-ci.

Plus généralement, j'assurerai donc de façon attentive un suivi de l'évolution des tirs, notamment la dynamique des destructions par territoires, son lien avec l'intensité de prédation et les conditions de mobilisation de la louveterie : des destructions trop importantes, insuffisamment liées aux attaques constatées, pourraient entraîner une consommation rapide du plafond national et réduire les marges d'action disponibles pour faire face aux situations de prédation les plus critiques. Le cas échéant, je pourrais être amenée à prendre des mesures de régulation des interventions des louvetiers, voire des possibilités de tirs de défense sur tout ou partie du territoire.

4. Mise en œuvre des tirs de prélèvement

Sur les territoires enregistrant des dommages exceptionnels au sens du point 9 de la présente instruction et en dehors du cœur des parcs nationaux et réserves naturelles nationales, des opérations de tirs de prélèvement peuvent être autorisées.

Ces opérations, réalisées sous la responsabilité d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB, en lien avec les éleveurs concernés localement par la prédation, se distinguent des tirs de défense dans la mesure où les tirs ne résultent pas d'opérations individuelles menées à proximité des troupeaux mais d'opérations collectives de destruction décidées par vos soins.

L'organisation des tirs de prélèvement sera prioritairement confiée aux lieutenants de louveterie qui disposent d'une bonne connaissance des territoires et des acteurs locaux. Les services de l'OFB pourront être sollicités au cours des phases préalables ou pour contrôler le bon déroulement des opérations. En fonction du contexte local, les opérations pourront prendre la forme de battues administratives ou d'autres actions coordonnées, notamment des tirs de nuit organisés autour des élevages prédatés, afin d'adapter les modalités d'intervention aux situations rencontrées. Dans tous les cas, les prescriptions de sécurité devront demeurer prioritaires et être strictement respectées.

¹ Également détaillés au point suivant

Les possibilités de mise en œuvre des tirs de prélèvement sont soumises à mon accord préalable. Aussi, vous m'adresserez en amont une demande permettant d'apprécier :

- la zone où l'opération est envisagée (carte, liste des communes, liste des éleveurs sur le secteur) ;
- le niveau de prédation enregistré sur cette zone et auprès des éleveurs, protégés ou non, qui en bénéficieraient ;
- la temporalité prévue pour cette opération ;
- les éventuels moyens de protection et/ou mesures de réduction de vulnérabilité mis en œuvre par les éleveurs sur la zone et, dans le cas d'une seconde opération, les éventuels rapports établis par vos services pour attester du déploiement des moyens de protection sur les troupeaux non-protégés (ou non couverts par des mesures de réduction de vulnérabilité) en ayant déjà préalablement bénéficié ;
- la nature des participants à cette opération et leur habilitation effective.

Ainsi que votre projet d'arrêté qui définira l'emprise des opérations de tirs prévue (communes concernées) ainsi que le nombre maximum de loups pouvant être prélevés en cohérence avec la pression de prédation et la présence lupine.

Afin de respecter le cycle biologique de l'espèce, ces opérations ont vocation à être réalisées à compter du 1^{er} juillet. Néanmoins, elles resteront **possibles à titre dérogatoire** entre le 1^{er} janvier et le 15 avril (exclu) et entre le 15 juin (exclu) et le 1^{er} juillet en cas de dommages exceptionnels persistants malgré la mise en œuvre des tirs de défense. Dans de tels cas, il vous sera nécessaire de justifier de l'échec de ces tirs (au moins deux) mis en œuvre par les éleveurs concernés et de l'échec des actions entreprises par vos lieutenants de louveterie. Aussi, votre demande comprendra, en sus, la copie des registres de tirs des éleveurs présents sur la zone et un bilan de l'évolution de la prédation après la mise en œuvre de ces tirs.

En cohérence avec les dispositions de l'article 20 de l'arrêté interministériel du 23 février 2026, le renouvellement d'un tir de prélèvement sur un territoire en ayant préalablement bénéficié sera conditionné au déploiement effectif sous un délai de 12 mois par les élevages non protégés présents sur ce territoire, des mesures de protection ou de réduction de la vulnérabilité.

A défaut, les dommages subis par ces élevages non protégés sur ce territoire ne pourront plus être pris en compte pour caractériser les dommages exceptionnels permettant d'accéder à un tir de prélèvement.

Enfin, dans le cas où serait atteint, avant la fin de l'année civile, le seuil de 19 % sur les 21 % prévus, ces tirs ne pourront plus être mis en œuvre, en dehors des zones difficilement protégeables.

5. Notion d'élevage protégé et conditionnalité

Si le nouveau cadre réglementaire supprime, pour les ovins-caprins, l'obligation de protection préalable des troupeaux pour avoir accès au tir, les modalités d'accès au soutien de la louveterie ou de la BMI, aux tirs de prélèvement ou encore à l'indemnisation des dommages diffèrent entre élevages protégés et élevages non-protégés.

Aussi, je vous rappelle que :

- Le niveau de protection attendu pour les troupeaux est gradué en fonction du risque de prédation ;
- Le système d'aide à la protection prévoit une montée en charge progressive, sur la base de schémas de protection validés par vos DDT, permettant au démarrage de cibler les protections vers les lots les plus vulnérables et/ou les plus faciles à protéger, et d'augmenter d'année en année la couverture de la protection ;
- La protection est matérialisée par un engagement de l'éleveur sur un schéma de protection précisant les moyens mis en œuvre sur toutes les parcelles / lots durant toute la durée de pâturage ;

- La décision d'octroi de subvention peut constituer une preuve de protection, ou bien à défaut une attestation de la DDT détaillant les protections équivalentes (schéma de protection à l'appui) pourra également être valide (notamment dans le cas des élevages ne pouvant prétendre à subvention) ;
- Des visites sur place peuvent idéalement être organisées durant la période de pâturage ou bien lors des demandes de paiements (visites de la DDT et/ou de l'ASP).

a) en cercle 3 et cercle 2, un moyen de protection doit être mis en œuvre, au choix entre un **chien de protection** dans chaque lot ou une **clôture électrifiée** (sachant qu'en cercle 3 les chiens de protection peuvent être financés par l'aide à la protection, et des clôtures électrifiées peuvent être mises à disposition par l'État en cas d'urgence),

b) en cercle 1, deux moyens de protection doivent être mis en œuvre :

- en mode de conduite "gardienage", en plus du berger à temps plein il faut soit un regroupement nocturne en parc électrifié ou bergerie, soit un chien de protection en permanence,
- en mode de conduite "parcs", en plus du parc intégralement électrifié, il faut soit un chien de protection en permanence, soit une surveillance renforcée (au moins une visite quotidienne au troupeau).
- dérogation en cas de conduite en parc de pâturage grillagé (mais non intégralement électrifié) : l'élevage pourra être considéré comme protégé s'il y a en sus un chien de protection en permanence, une visite quotidienne et un regroupement nocturne dans un parc électrifié.
- dérogation pour les zonages traditionnels de lâcher-dirigé (avec regroupement nocturne) : le troupeau est considéré comme protégé s'il a un chien de protection et fait l'objet d'une surveillance renforcée.

Le décret « indemnisation » étend désormais, aux troupeaux d'ovins et de caprins situés dans les communes de cercle 2, la nécessité de la mise en place de protections pour permettre l'indemnisation des dommages attribuables au loup (également applicable en cercles 0 et 1).

Cette règle ne s'applique toutefois pas lorsque le troupeau a subi moins de trois attaques au cours des douze derniers mois.

Pour l'application de cette exception, il convient de ne prendre en compte les attaques en cercle 2 que lorsqu'elles sont postérieures à l'entrée en vigueur du décret soit le 26 février 2026.

6. Sécurité des tirs : formation et contrôles

Les évolutions réglementaires apportées ces dernières années (libéralisation de l'usage des caméras d'observation nocturne, suppression de l'obligation préalable d'éclairage de la cible pour les louvetiers et agents de l'OFB, présence simultanée de plusieurs tireurs sur un lot, etc) obligent à une grande vigilance pour garantir la sécurité des tirs. Il convient donc d'être particulièrement attentif au fait que les personnes pratiquant les tirs y sont bien aptes et que les conditions opérationnelles sont réunies pour permettre l'opération.

À ce titre, je vous rappelle que :

- tout éleveur ou chasseur mobilisé sur une opération de tir de défense mobilisant plus d'un tireur par lot ou sur un tir de prélèvement doit, en sus d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison en cours, avoir suivi une formation informative dispensée par les services territoriaux de l'OFB et être habilité par vos soins - cette action de formation est sans limite de durée et reste valable sur tout le territoire national, sauf manquement avéré ;
- toute opération mobilisant plus d'un tireur par lot devra être pilotée par un participant identifié auprès de l'administration territoriale, en charge de l'organisation et de la coordination des actions de défense des troupeaux :

- ce coordinateur exercera autorité sur l'ensemble des participants afin de respecter les règles fondamentales de sécurité ;
- dès lors que l'opération mobilisera un troisième tireur par lot (quel que soit le territoire) ou mobilisera deux tireurs par lot hors départements alpins, ce rôle sera nécessairement assuré par un lieutenant de louveterie ;
- Les lieutenants de louveterie, dès lors qu'ils utilisent du matériel de visée nocturne, doivent avoir suivi avec succès une formation qualifiante dispensée par les services de l'OFB avant toute mobilisation sur le terrain. Cette formation est de nature à garantir un usage en toute sécurité de ces dispositifs assimilables à des équipements militaires dont l'usage revêt certaines précautions élémentaires. L'usage des dispositifs de visée nocturne sans formation préalable pourrait, en cas d'incident ou accident, engager la responsabilité de l'administration qui aurait prescrit l'opération.

Vous veillerez également, au regard de ces enjeux de sécurité associés à ces opérations, à inscrire et programmer annuellement, dans le cadre de vos MISEN, des opérations de contrôle. En effet, la réalisation de contrôles inopinés sera de nature à garantir la bonne réalisation des opérations, avec une attention particulière concernant le volet sécuritaire, que ce soit pour les intervenants comme pour les tiers. Elle est également essentielle pour que les décisions prises par l'État ne se voient pas fragilisées devant les tribunaux et que l'engagement du monde agricole pour assurer la coexistence avec le loup ne soit pas mis en péril par une minorité de cas irréguliers.

La lutte contre les destructions illégales de loup demeure également une priorité nationale, car elle fragilise le dispositif et impacte le plafond permettant la défense des troupeaux.

7. Suivi des destructions de loups

Afin de garantir le respect du plafond national de destructions autorisées, il est indispensable de continuer à mettre en œuvre la procédure très réactive (incluant les astreintes des services à l'approche des plafonds) de suivi des destructions : je vous rappelle que le bénéficiaire d'autorisation, déclarant ou mandataire est tenu d'informer vos services immédiatement à chaque loup tué ou blessé.

Dès l'information reçue, vos services veilleront à prévenir sans délai :

- l'Office français de la biodiversité, qui s'assure de la prise en charge la dépouille ou de la recherche de l'animal blessé - pour mémoire, après accord du responsable départemental de l'OFB, les lieutenants de louveterie peuvent assurer cette prise en charge ;
- la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, qui assure le décompte des loups tués (*voir en annexe les informations à communiquer*).

Votre diligence dans la transmission de ces informations est indispensable au pilotage fin du rythme de destruction des loups au niveau national, que je souhaite maintenir corrélé à la dynamique des dommages de façon à garantir aux éleveurs des capacités de défense de leurs troupeaux suffisantes tout au long de l'année.

Par ailleurs, à l'approche de l'atteinte du plafond annuel, une réactivité accrue est attendue pour la remontée d'information, avec la mise en place, le cas échéant de dispositifs d'astreinte permettant de prévenir la DREAL AuRA et l'OFB dans le délai le plus court possible, l'objectif étant d'éviter le dépassement du plafond de destruction annuel en raison d'un retard de transmission d'information.

8. Conditions pour autoriser un troisième tireur sur les TD

Le tir de défense à 3 tireurs est défini par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 23 février 2026 comme une possibilité dérogatoire. Il est ainsi nécessaire d'assurer, par les critères d'éligibilité, que le recours à un troisième tireur reste exceptionnel par rapport au tir de défense à deux tireurs.

Cette dérogation qui doit permettre davantage d'efficacité de destruction auprès d'élevages fortement prédatés, doit également être équilibrée avec des moyens de protection accrus.

Les critères d'éligibilité retenus sont les suivants. Ils sont cumulatifs :

- Le troupeau est situé dans une zone de prédation avérée, c'est-à-dire en cercle 1 ou en cercle 0 ;
- La protection du troupeau est renforcée : l'éleveur doit mettre en œuvre trois moyens de protection (parc électrifié, chien(s) de protection et gardiennage renforcé) ;
- L'exploitation doit disposer d'un arrêté ou une déclaration de tir de défense valide et sur lequel aucune destruction de loup n'a été réalisée, malgré une mise en œuvre à deux tireurs, registres de tirs à l'appui.

La demande de dérogation de l'éleveur permettra d'apprécier les particularités de sa situation nécessitant le recours à un troisième tireur et précisant les conditions permettant la sécurité du tir. Cet argumentaire pourra notamment s'appuyer sur des critères comme la taille du troupeau ou du lot concerné par le tir de défense, la taille de l'estive, ou encore les caractéristiques topographiques ou de couvert végétal, et le positionnement des postes de tir. Ces critères restent qualitatifs et doivent vous permettre d'apprécier, au cas par cas, la recevabilité de la demande.

Pour permettre un suivi de ce dispositif et d'en faire un bilan annuel, les arrêtés ou déclarations qui pourraient être délivrés ne pourront être valides que pour une année. Ils seront portés à ma connaissance par vos services.

J'insiste une nouvelle fois sur le fait que ce recours à un troisième tireur lors de la mise en œuvre des tirs de défense reste dérogatoire et qu'il n'a pas vocation à se généraliser largement, la règle restant un tir de défense à deux tireurs maximum.

9. Dommmages exceptionnels

La notion de "*dommmages exceptionnels*" est énoncée aux articles 5 (envoi des louvetiers sur élevages non protégés) et 20 (tirs de prélèvement) de l'arrêté interministériel du 23 février 2026.

La demande, qu'elle soit pour l'envoi des louvetiers sur élevages non protégés ou pour l'octroi d'un tir de prélèvement sera analysée à la lumière des éléments de contexte nationaux et régionaux et de la dynamique des tirs et de la prédation.

Les éléments suivants sont précisés pour éclairer l'analyse attendue des dommages, permettant de les qualifier d'exceptionnels.

Le caractère exceptionnel des dommages ne peut être résumé à une simple hausse soudaine². Il convient d'apprécier cette notion comme résultant de perturbations d'ampleur portées aux activités d'élevage, au regard notamment de leurs récurrences et amplitudes, en les comparant aux années précédentes (trois dernières années). Un caractère exceptionnel s'appuiera donc notamment sur le constat d'un écart statistique significatif entre la prédation effectivement observée et la prédation attendue, compte tenu de l'historique sur plusieurs années de la zone concernée.

Pour appuyer votre analyse et conserver une approche cohérente à l'échelle nationale, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes produira, chaque mois, une cartographie et une liste de secteurs dans lesquels les caractéristiques statistiques observées, basées sur les données de prédation "loup non écarté" issues de l'application « *Geopred* », **peuvent** correspondre à cette définition.

La méthodologie employée mobilise des données permettant d'identifier des ruptures de tendances dans le nombre de constats ainsi que dans la moyenne de victimes par attaque observée par rapport aux 3 années précédentes.

Comme toute méthode statistique, elle engendre des effets de bord et de seuil que seule une expertise fine, au regard d'éléments locaux, permettront d'écarter ou de confirmer.

C'est pourquoi, dans tous les cas, il vous reviendra de réaliser une expertise de la situation et d'apporter l'argumentaire factuel sur le caractère "exceptionnel" de l'épisode de prédation considéré. Le caractère récurrent des attaques (attaques quasi-quotidiennes) ou le nombre particulièrement élevé d'attaques ou de victimes dans un secteur pourront également constituer des facteurs de nature à appuyer votre demande de reconnaissance de dommages exceptionnels.

Ces éléments constitueront le socle de la demande d'accord préalable, prévu par l'arrêté interministériel. Cette demande sera également analysée à la lumière des éléments de contexte nationaux et régionaux et de la dynamique des tirs et de la prédation.

10. Composition des instances départementales (cellule de veille ou comité départemental)

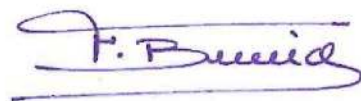
En tant que préfets de département, vous êtes chargés de la mise en œuvre des différents volets du plan national d'actions loup et activités d'élevage (suivi de l'espèce, protection, indemnisation, protocole de tirs). À ce titre, vous veillerez à créer dans vos territoires les conditions d'un dialogue constructif entre tous les acteurs départementaux concernés, en particulier au sujet des situations difficiles rencontrées par les éleveurs afin de faire émerger les meilleures solutions possibles.

Ce dialogue s'appuiera sur :

- l'instauration sous votre présidence d'une gouvernance spécifique au niveau de votre département (cellule de veille en anticipation de l'arrivée du loup ou comité départemental loup lorsque la présence lupine est avérée et régulière) et la tenue de rencontres, a minima annuelles. Ces instances auront pour vocation de réunir les acteurs concernés par la question du loup dans le département et de s'organiser en toute transparence en analysant la vulnérabilité des élevages locaux à la prédation, en promouvant les mesures de protection des troupeaux et en diffusant les informations relatives au loup ;
- une communication territoriale, fluide et régulière, permettant d'associer vos principaux partenaires, et notamment les membres de cette instance, aux actualités relatives à la présence du loup dans le département (présence et reproduction de l'espèce, développement de la protection, mise en œuvre de projets de recherche, évolution de la prédation, soutien apporté par l'État aux opérations de défense de troupeaux, évolution du cadre réglementaire, etc.). Je vous demande en particulier de communiquer le plus rapidement possible aux principaux partenaires ces actualités dès lors que vos services en ont connaissance, et ce tout au long de l'année.

Vous fixerez la composition de ces instances en fonction des acteurs et des équilibres locaux, tout en vous inspirant fortement de celle du Groupe National Loup (GNL). Si la représentation peut être adaptée au contexte local, il n'est en revanche pas possible, pour des raisons d'équilibre et d'équité dans la gouvernance, de refuser la participation d'une association de protection de la nature ou d'une organisation professionnelle agricole membre du GNL à un comité local consacré à la question du loup.

Vous veillerez à ce que l'organisation et la planification de l'intervention de louvetiers ou de la BMI sur une exploitation ou d'un tir de prélèvement sur un territoire se fassent en lien étroit avec les éleveurs localement concernés par la prédation.



Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1

Informations à communiquer à la Dreal AuRA à chaque loup blessé ou tué
(COURRIEL)

Date et heure du tir

Lieu : commune et coordonnées GPS

Réaction de l'animal au tir

Si loup blessé : résultat de la recherche au sang

Qualité du tireur (chasseur, éleveur, louvetier, agent OFB de la BMI)

Arme et auxiliaires utilisés

Autorisation de tir (arrêté préfectoral) ou récépissé de déclaration de tir

Élevage défendu

Protections en place constatées

ANNEXE 2 Formulaire de demande d'intervention BMI

ANNEXE 3 Schéma de protection des troupeaux

Lot d'animaux Description (statut physiologique et/ou numéro)		Période de pâturage			Localisation				Effectifs animaux			Moyens de protection mis en œuvre				
					Commune(s) et code postal	Préciser le cercle (0,1,2 ou 3)	Unité(s) pastorale(s), lieux-dits et/ou n° d'lots PAC (le cas échéant)	Unité(s) pastorale(s) en cœur de parc ou réserve naturelle nationale ? (1)								
N°	Type de lot	Date de début	Date de fin	Nombre de jours					Animaux de plus d'1 an	Animaux de moins d'1 an	Animaux en pension	Gardiennage ou surveillance (2)	Nombre de chiens de protection	Parcs électrifiés en journée (3)	Regroupement nocturne (4)	
								<input type="checkbox"/>								
								<input type="checkbox"/>								
								<input type="checkbox"/>								
								<input type="checkbox"/>								
								<input type="checkbox"/>								
								<input type="checkbox"/>								